

**RÉVISION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA MISE EN PLACE ET LE FINANCEMENT D'UNE  
FONDATION  
RÈGLEMENT NUMÉRO 3  
LA COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DE L'OUTAOUAI – AVRIL 2017**

<b>SECTION/ARTICLE</b>	<b>MODIFIER/ AJOUTER</b>
<p>Pour promouvoir la création et le développement des coopératives en Outaouais et ainsi contribuer au développement économique et social de la région et pour assurer à ce développement une source de financement durable et autonome.</p>	Aucune modification.
<p>L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :</p>	Aucune modification.
<p>1. Travailler à la mise en place d'une Fondation pour le développement des coopératives et à en devenir un des membres fondateurs.</p>	Aucune modification.
<p>2. Contribuer au financement de la Fondation à l'intérieur d'un Fonds de dotation perpétuel, par le biais d'une contribution de 20 % des excédents annuels nets qui représente le taux moyen d'imposition des petites et moyennes entreprises.</p>	2. Contribuer au financement de la Fondation à l'intérieur d'un Fonds de dotation perpétuel, par le biais d'une contribution de <b>15 %</b> des excédents annuels nets qui représente le taux moyen d'imposition des petites et moyennes entreprises.
<p>3. Agir dans ce dossier de façon à protéger la santé financière de la Coopérative et sa capacité à satisfaire les besoins de ses membres et à poursuivre son développement.</p>	Aucune modification.
<p>Le versement à la Fondation constituera une dépense pour la CFO et seulement l'acquisition des parts sociales d'adhésion réglementaires constituera un investissement en capital.</p>	Aucune modification.